

Convention cadre de coopération internationale

entre

l'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV)

l'École des Hautes Études en Sciences Sociales

et

la Pontificia Universidad Católica del Perú

Entre :

L'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV), 1 rue Victor Cousin 75230 Paris Cedex 05,
représentée par son président M. Georges MOLINIÉ

L'École des Hautes Etudes en Sciences (EHESS), 190 avenue de France, 75013 Paris,
représentée par son président, M. François WEIL

et

La Pontificia Universidad Católica del Perú, 1801, San Miguel, Lima 32, Pérou,
représentée par son recteur, M. Marcial Antonio RUBIO CORREA

il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Les établissements contractants souhaitent développer une coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche en archéologie, en ethnohistoire et en anthropologie.

Article 2: Actions de coopération

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'attachent à favoriser:

- l'échange réciproque d'enseignants-chercheurs.
- l'échange réciproque d'étudiants (master M1 et M2 et doctorat).
- les cotutelles de thèses; chaque cotutelle fait l'objet d'une convention spécifique entre établissements concernés, selon les dispositions contenues en annexe.
- le développement d'actions communes telles que colloques, séminaires, recherches en équipes, publications.



Article 3: Mise en œuvre des actions de coopération

Toutes les spécifications de cette convention sont détaillées dans des annexes établies d'un commun accord entre les parties ; celles-ci établissent de manière précise la mise en œuvre des actions de coopération énumérées à l'article 2.

Article 4: Coordination scientifique

Pour la mise au point des projets communs, les trois institutions se consultent régulièrement.

La coordination scientifique des diverses actions prévues est assurée par les enseignants-chercheurs responsables désignés par les représentants légaux de chaque établissement. Cette désignation fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 5: Rapport annuel

Les échanges et actions communes qui interviennent font l'objet d'un rapport annuel de la part des coordonnateurs qui auront été désignés par chaque partie.

Article 6: Moyens financiers

Les établissements s'efforcent de prévoir dans leur budget propre les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

S'il y a lieu, ils sollicitent dans le cadre des accords intergouvernementaux, ainsi qu'auprès d'organismes européens ou internationaux, l'attribution de moyens financiers en vue de la réalisation des objectifs précités.

Article 7: Echange d'étudiants

Dans le cadre de l'échange envisagé d'étudiants, ceux-ci s'acquittent du paiement des droits universitaires dans leur université d'accueil et sont exonérés des droits d'inscription dans l'université d'origine.

Les étudiants doivent avoir une couverture sociale et être assurés en matière de responsabilité civile selon la réglementation en vigueur dans chacun des pays.

Chaque établissement s'attachera à aider les étudiants accueillis dans la recherche d'un hébergement.

Article 8: Validation des diplômes

Pour les étudiants entrant dans le cadre de cette convention, les résultats obtenus dans l'Université d'accueil sont automatiquement validés dans l'Université d'origine.

Article 9: Echange d'enseignants

Dans le cadre de l'échange envisagé d'enseignants-chercheurs, la durée des séjours et les modalités financières sont fixées par accord écrit entre les parties contractantes suivant les dispositions réglementaires en vigueur dans chacun des pays. Il est convenu que la partie invitante prend en charge les frais de séjour et que la partie invitée s'acquitte des frais de voyage aérien.

Les enseignants prennent leurs dispositions pour avoir une couverture sociale et s'assurer en matière de responsabilité civile selon la réglementation en vigueur dans chacun des pays.

Article 10: Durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable par voie d'avenant.

Article 11: Droits intellectuels

En matière de publications communes, les droits de propriété intellectuelle qui résultent des travaux faits dans le cadre de cette convention appartiennent conjointement aux parties.

Dans les cas des travaux conjoints qui seront publiés, on devra faire mention qu'ils sont issus de la présente convention. Pour les travaux dont la propriété intellectuelle pourrait éventuellement devenir une source de rétribution, les parties devront préalablement décider de l'attribution des droits.

Article 12: Modification

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé des parties.

Article 13: Résiliation

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois à compter de la réception par l'autre partie.

Une telle résiliation ne peut faire obstacle, pour les étudiants, les enseignants et les chercheurs concernés, à la poursuite des études, stages et recherches en cours.




Article 14: Litige

Tout litige qui pourrait naître de l'application de la présente convention sera réglé par accord amiable entre les parties.

Fait en trois exemplaires originaux en version française
Fait en trois exemplaires originaux en version espagnole

A Paris, le


M. Georges Molinié
Président de l'Université
Paris-Sorbonne (Paris IV)



A Paris, le 7 avril 2011

M. François Weil
Président de l'Ecole des Hautes
Etudes en Sciences Sociales



A Lima, le

M. Marcial Antonio Rubio Correa
Recteur de la Pontificia Universidad
Católica del Perú



